ART. 7 N° CL513

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL513

présenté par M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 7

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Art. 181-1. – S'il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis... (le reste sans changement). »

II. – En conséquence, au même alinéa 4, substituer aux mots :

« sont, selon les modalités prévues à l'article 181, mises en accusation par le juge d'instruction »

les mots:

«, elle est mise en accusation par le juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'article 181, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.